



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-009
portant autorisation d'installation de capteurs de microclimat
dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Josep M Serra Diaz – AgroParisTech – Maître de conférence
Localisation du projet : Réserve intégrale, forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain
Nature de la demande : Installation de 10 capteurs de température au niveau du sol

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 15 et 33 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande d'autorisation formulée par M. SERRA DIAZ, d'installer 10 capteurs de température au niveau du sol dans la réserve intégrale, afin de mieux caractériser le microclimat forestier en lien avec la régénération forestière,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'accompagner les études sur le changement climatique et plus particulièrement ses effets sur les écosystèmes forestiers (orientation 1, mesure 1),

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Josep M Serra Diaz – AgroParisTech, Centre Nancy, 14 rue Girardet 54000 NANCY - est autorisé à installer des capteurs de température pour une durée de 3 ans dans le cœur du parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions précisées dans le descriptif du projet lié à la demande d'autorisation, à savoir :

- Pose de 10 capteurs de température au niveau du sol dans deux placettes « A1C » et « N1C » situées dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

L'installation des capteurs devra éviter de porter atteinte à de la flore remarquable (cf. liste en annexe 3 du livret 3 de la charte, s'ajoutant aux espèces déjà protégées).

Au besoin, un petit panneau peut être implanté sur pied à proximité des capteurs pour expliquer le caractère scientifique de l'installation et préciser qu'elle est autorisée par le Parc national.

La remise en état du site est attendue au terme de l'expérimentation de façon à limiter les traces des installations. L'ensemble des capteurs sera évacué du cœur.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Cependant à la création de la réserve intégrale du Parc national de forêts prévue dans le courant de l'année sur la forêt d'Arc-Châteauvillain, il conviendra de reprendre contact avec l'établissement public du parc national pour vérifier la compatibilité des opérations avec le décret de création de la réserve intégrale, et le cas échéant effectuer une demande d'autorisation complémentaire.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 26 juin 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

